



Lyon , le 12 novembre 2007

Commission indemnitaire pour le groupe 3 ITPE et AA

Pour les ITPE, la commission indemnitaire pour le groupe 3 (ITPE et AA) s'est tenue à la DRE Rhône Alpes le 7 novembre, pour l'examen des coefficients de modulation individuels d'ISS au titre de 2006.

Etaient présents:

Pour l'administration: M. Amiot (DRE), M. Bergeron (Directeur délégué), M. Monet (SG de la DRE)

Pour le SNITPECT-FO: Alain Herr (SNRS), Eric Pertus (CETE), Eric Larue (DIR), David Daguillon (DIREN), Denis Magnard (DDE 69), Bernard ENEAU (Délégué régional, expert)

Premier constat: une hétérogénéité manifeste des applications de la circulaire d'un service à l'autre, allant de l'absence totale de modulation (coefficient 1 attribué à tous les agents), à des fourchettes de coefficients d'amplitudes variables pouvant aller jusqu'à 0,25 (0,85 à 1,10).

(Ndr: Un agent se voit par ailleurs attribuer un coefficient de 0,65, soit moins que le minimum normal.)

A notre première remarque concernant cette inégalité de traitement, M. Amiot répond qu'aucune consigne n'avait été donnée aux chefs de services, si ce n'est le respect de la circulaire et d'une moyenne de 1, une certaine tolérance étant admise pour les services ayant un faible nombre d'agents concernés.

M. Amiot admet le caractère anormal de cette situation. Il souligne que la modulation reste cependant globalement modérée et fait remarquer que plus de 60% des agents ont un coefficient de 1, et plus de 90% entre 0,95 et 1,05.

Nous lui donnons acte de ce resserrement des coefficients. Cependant, nous soulignons que cette tendance, pour nous positive, cache des pratiques tout à fait inacceptables:

Des baisses de coefficients nous ont été signalées dans certains services:

- au passage au 7ième échelon;
- lorsque l'agent a quitté le service dans l'année (dont quelquefois dans le cadre des réorganisations consécutives à la décentralisation, ou quand il a opté pour la FPT);
- lorsque l'agent a été promu au titre dans l'année, notamment au titre d'un Contrat de Fin de Carrière (Ndr: il est ici question de son coefficient au grade d'ITPE, et non d'IDTPE).

Nous insistons sur le fait que ces errements sont de façon évidente contraires à la règle définie par le décret, puisque ces baisses de coefficients sont appliquées à des agents alors que ni les « fonctions exercées » ni la « qualité du service rendu » n'ont a priori évolué par rapport aux années antérieures.

L'explication donnée aux agents est éloquent de cet état de fait, les chefs de services plaidant que leur objectif principal a été qu'aucun agent ne voit diminuer le montant total perçu dans l'année par rapport à l'année passée...

Cet objectif qui pourrait paraître louable, est non seulement contraire aux textes, mais introduit une « rémanence » dans les coefficients qui aggrave les inégalités cumulées au fil des ans entre les agents.

M. Amiot, assure que pour les services placés sous son autorité directe, les coefficients attribués sont justifiés par la qualité du service rendu, sauf pour quelques cas où la quotité de temps concernée rend l'incidence financière tout à fait négligeable. De telle baisses sans incidence réelle ont été pratiquées, il le reconnaît et l'assume, pour permettre de récompenser d'autres agents méritants tout en respectant formellement la moyenne de 1 imposée par la circulaire. Il souligne à ce propos que cette moyenne, qui ne tient compte ni des coefficients de grades, ni des quotités de temps concernées, n'a aucun sens d'un point de vue financier. Par ailleurs, il nous informe que les ISS ne font plus l'objet d'une enveloppe budgétaire identifiée mais sont compris dans la masse salariale attribuée globalement aux services.

Nous lui demandons de **faire réexaminer et au besoin corriger, au titre de l'harmonisation, les cas potentiellement abusifs qui nous ont été rapportés, et en tout premier lieu ceux qui ont conduit à l'attribution de coefficients inférieurs à 1** . Pour les années à venir, nous exigeons que des instructions claires soient données dans les services pour éviter de telles dérives. Nous exigeons de plus le **strict respect du caractère annuel du coefficient** , et donc que si modulation il doit y avoir, au moins que les agents repartent chaque année à égalité avec un coefficient potentiel de 1.

Nous soulignons enfin que dans de telles conditions d'application, les coefficients individuels n'ont plus grand chose à voir avec le mérite des agents, et n'ont d'autre effet en terme de management qu'engendrer des sentiments d'injustice et du découragement.

L'ISS, d'autant plus qu'elle est gérée avec un an de décalage, ne fonctionne que comme sanction et en aucun cas comme instrument de motivation.

Cette situation conforte notre revendication de suppression de la modulation des ISS, si ce n'est pour tenir compte des fonctions particulières exercées (intérim notamment).

Nous rappelons que nous ne sommes pas opposés à toute modulation des rémunérations, mais à la condition que cela ait un sens d'un point de vue du management.

Selon nous, la PSR, dont les règles de gestion sont beaucoup plus souples est le seul outil adapté, permettant réactivité et motivation des agents.

M. Amiot admet devant nous que les conditions de mise en oeuvre des ISS ont, au fil des années, conduit à une perversion du système, et se dit prêt à examiner avec nous de modalités plus respectueuses de l'équité pour les années à venir, « à la condition toutefois que les règles nationales restent les mêmes, ou que les nouvelles règles soient précisées dans des délais qui en laissent le temps », ce qui n'a pas été le cas cette année.

La commission a ensuite examiné les primes des Attachés administratifs pour 2007, nous donnant l'occasion de constater que les revendications de nos collègues administratifs sont tout à fait analogues aux nôtres sur bon nombre de points: le constat d'inefficience du système du point de vue du management, les conduit notamment à revendiquer eux-aussi la suppression des modulations individuelles.

Enfin, sur la **rémunération des intérim**, il nous est précisé que la règle définie pour 2005 a été reconduite et appliquée uniformément dans tous les services: montant attribué à compter du 2^{ème} mois pour tout intérim ayant effectivement fait l'objet d'une décision: 100€ par mois pour l'intérim d'un poste de 1^{er} niveau de fonction, 200€ par mois pour un poste de 2^{ème} niveau de fonction. Cette somme est versée quelque soit le grade de l'agent intérimaire, elle est le cas échéant partagée entre les agents ayant participé effectivement aux tâches correspondantes. Cette règle est appliquée de façon analogue pour les corps administratifs et techniques, seules la nature des indemnités utilisées étant différente.

Le **caractère dérisoire des montants attribués** rapportés à la surcharge de travail et des responsabilités assumées est fustigée par l'ensemble des représentants des personnels, un représentant des AA faisant notamment remarquer que 1 à 2 jours de formation donnée sont mieux rémunérés qu'un mois d'intérim...